

En ce début d'année 2016, toute l'équipe de la Direction du SIPPT - **BERNIER** Carmen, **BREDA** Véronique, **BULTEAU** Benoit, **COLLARD** Pierre, **COLLART** Gil, **DELPORTE** Jacqueline, **DELZENNE** Olivier, **DHONT** Pascale, **DOM** Xavier, **DRAPIER** Catherine, **DUFOUR** Sébastien, **LHOEST** Pascale, **LONDERO** Vinciane, **NASSEL** Laurent, **POTTIER** Isabelle, **RASQUIN** Vincent, **ROEMERS** Thomas, **TRAVERSIN** Manuel et **VAN HOREBEEK** Joan - vous souhaite à tous une merveilleuse nouvelle année pleine de joies et de bien-être dans votre travail.



ACTUALITES

Utilisation des pesticides

Région wallonne

Infos : Pascale.Lhoest@cfwb.be



Comme indiqué dans l'un de nos **derniers numéros**, si vous utilisez encore des pesticides (herbicides, insecticides, fongicides,...), il vous est **rappelé**, d'une part, les dispositions contenues au chapitre 9 (registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques) de la circulaire relative à l'utilisation des pesticides en Wallonie (pour le secteur scolaire : circulaire n°5223 du 30/03/2015; pour le secteur non scolaire : [circulaire 201500366RA.9990 du 27/02/2015](#)) et, d'autre part, la date du **31/01/2016** pour faire parvenir, via **uniquement** l'adresse électronique registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be, le registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour votre établissement.

Le modèle de registre à utiliser est repris sur le site internet de référence du Service public de Wallonie relatif aux pesticides à l'adresse : <http://environnement.wallonie.be/pesticides>, rubrique « Plan de réduction d'utilisation des PPP dans les espaces publics ».

La Région wallonne met également à votre disposition une notice explicative pour faciliter son bon remplissage. Ces documents peuvent également être obtenus auprès de Madame Pascale LHOEST, conseillère en prévention à la Direction du SIPPT (pascale.lhoest@cfwb.be).

Formaldéhyde

Substances cancérigènes

Infos : Olivier.Delzenne@cfwb.be

Nous vous parlions déjà dans une circulaire de 2007 (« Présence de formaldéhyde dans les panneaux de bois » – circulaire [200701741RA.9980](#) du 30/07/2007) des dangers et risques liés au formaldéhyde mais après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), c'est l'U.E. qui classe à présent le formaldéhyde comme substance cancérigène chez l'homme.



Cette circulaire concluait sur une série de mesures visant à éliminer ou réduire au maximum les risques d'exposition :

- ✓ Avant tout achat de panneaux en bois (MDF, aggloméré, contre plaqué, OSB), il faut impérativement s'informer de sa classification et donc de sa teneur en formaldéhyde.
- ✓ Il faut donc privilégier l'achat de matériaux ne contenant pas de formaldéhyde ou en contenant peu à savoir des panneaux de classe E1.
- ✓ Pour les matériaux existants, il est conseillé de bien aérer régulièrement les pièces qui en contiennent et de les peindre avec un vernis isolant afin d'éviter la diffusion du formaldéhyde.
- ✓ En cas de transformation (sciage, forage) du mobilier ou des matériaux de construction constitués de panneaux de bois tels

que mentionnés ci-avant, il est nécessaire de bien ventiler le poste de travail et aspirer les poussières avec un système adéquat.

Outre les seuls panneaux de bois, les mesures détaillées dans la circulaire précitée restent pleinement d'actualité :

- ✓ Lors de l'achat de meubles ou d'armoires construites à partir d'aggloméré de bois ou de panneaux de fibres à densité moyenne (MDF), choisir des articles qui sont recouverts de plastique stratifié ou dont toutes les surfaces sont revêtues.
- ✓ Exiger des fournisseurs de matériaux, de mobilier et de moquette¹ des certificats répondant aux normes actuelles de fabrication en utilisation de formaldéhyde.
- ✓ Ventiler correctement les différentes pièces.

Par ailleurs, rappelons que le formaldéhyde est expressément listé dans les substances interdites dans les **laboratoires scolaires de chimie**.

Des **alternatives** chimiques et non chimiques sont détaillées dans un article du SEPPT Idewe sur cette question.

A LA UNE

Dossiers réglementaires

Prévention incendie

Infos : Pascale.Lhoest@cfwb.be

Avec la parution de l'Arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail (publié au Moniteur Belge le 23/04/2014), de nouvelles obligations pour l'employeur ont vu le jour. En effet, ce nouvel Arrêté royal abroge de nombreuses dispositions de l'article 52 du RGPT et reformule les mesures de prévention à prendre dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

Cet Arrêté prévoit notamment la réalisation de 2 dossiers nécessaires au Service de secours public, à savoir :

- ▶ **Le dossier relatif à la prévention de l'incendie** dans lequel on retrouvera notamment l'analyse de risques incendie ainsi que les mesures de prévention, l'organisation du service de lutte contre l'incendie, le **plan interne d'urgence**, les **exercices d'évacuation**, la liste des **équipements de protection contre l'incendie** disponibles sur le lieu de travail,...
- ▶ **Le dossier d'intervention** dans lequel on retrouvera notamment l'emplacement des installations électriques, des vannes de fermeture des fluides utilisés, des systèmes de ventilation et du central de détection incendie.

¹ L'utilisation de moquette dans les bureaux et installations de la Communauté française reste déconseillée pour des raisons d'hygiène (difficultés de nettoyage) et de santé (allergies). Sauf dans les installations où son usage est nécessaire pour des raisons acoustiques.

Pour chaque dossier, un **modèle** est disponible sur le site internet de la Direction du SIPPT. Ces dossiers modèles devront être évidemment adaptés aux spécificités de chaque bâtiment.

Ces 2 dossiers devront être rédigés par l'employeur en collaboration avec le Conseiller en prévention compétent et la ligne hiérarchique.

En ce qui concerne la réalisation de l'analyse des risques, l'employeur doit tenir compte notamment de différents facteurs :

1. Probabilité de la présence simultanée d'un combustible, d'un comburant ou d'une source d'émission nécessaire au déclenchement d'un incendie ;
2. Les équipements de travail, les substances utilisées, les procédés et leur interaction éventuelle ;
3. La nature des activités ;
4. La taille de l'établissement ;
5. Le nombre maximal de travailleurs et autres personnes pouvant être présentes dans l'établissement (élèves, stagiaires, ...) ;
6. Les risques spécifiques propres à certains groupes de personnes présentes dans l'établissement (enfants en bas âge, personnes à mobilité réduite, ...) ;
7. L'emplacement et la destination des locaux ;
8. La présence d'autres services ou institutions sur le même lieu de travail ;
9. Les travaux effectués par des entreprises extérieures.

Une méthode d'analyses de risques est en cours de développement au sein du SIPPT (mise à disposition de nos établissements dès validation).

L'Arrêté royal impose encore d'autres mesures de prévention spécifiques dont la plupart était déjà d'actualité avec l'article 52 du RGPT.

Il s'agit entre autres de :

- ✓ L'obligation de créer un service de lutte contre l'incendie et ce **quelque soit le nombre de travailleurs présents dans l'entreprise** (ce qui est nouveau) ;
- ✓ Formation et information des travailleurs : chaque travailleur doit recevoir une information concernant les risques d'incendie ainsi que les mesures de prévention, les mesures à appliquer en cas d'incendie, ... ce qui signifie notamment que les consignes en cas d'évacuation doivent être clairement affichées et doivent être judicieusement réparties dans l'ensemble du bâtiment ;
- ✓ Le respect des dispositions concernant l'évacuation des travailleurs.

Il est ainsi rappelé que les travailleurs doivent pouvoir **rapidement** évacuer les lieux de travail vers un lieu sûr. A cette fin, les voies d'évacuation et les sorties de secours **doivent être bien dégagées**, éclairées et bien signalées.

Il est également rappelé à l'article 13 que les portes de secours doivent s'ouvrir **dans le sens de l'évacuation** de manière à ne pas constituer une gêne pour le flux des personnes évacuant le bâtiment. Les portes doivent également être ouvertes facilement et immédiatement en cas d'urgence.

Par conséquent, les boîtiers à clé sont des systèmes à proscrire car la gestion de ce système reste toujours problématique : pas de clés dans les boîtes, pas la bonne clé, pas de marteau pour casser la vitre, une clé différente pour chaque sortie,...

Les portes de sortie ne peuvent être maintenues fermées à clé.

Le cas échéant, selon l'exploitation faite du bâtiment et des équipements de sécurité présents (détection incendie généralisée p.e.), des ventouses électromagnétiques ou des gâches électriques à sécurité positive y asservis peuvent être envisagées **complémentairement** afin d'éviter toute sortie intempestive par les issues de secours (sur base d'une étude technique et une analyse de risques préalable).

- ✓ Le contrôle et l'entretien des équipements de protection contre l'incendie. Ces équipements doivent être contrôlés et entretenus conformément aux prescriptions du fabricant et au moins 1 fois par an.
- ✓ Le service de lutte contre l'incendie devra être formé et devra collaborer à l'analyse des risques telle que mentionnée ci-avant. Le service de lutte devra également disposer de moyens suffisants pour accomplir ses tâches. Pour l'organisation de ce service, l'employeur devra demander l'avis du **Conseiller en prévention compétent** et du **Cocoba**. Il consultera, le cas échéant, le Service de secours public compétent.

Cette nouvelle législation vise à clarifier l'ensemble des procédures relatives à la lutte contre l'incendie, ainsi que de permettre aux Services de secours publics de mieux connaître, en cas d'intervention, le bâtiment et les procédures mises en place au sein de celui-ci.

Direction du SIPPT

Organisation de la prévention

Infos : Olivier.Delzenne@cfwb.be

La Direction du SIPPT s'intègre dans l'organisation en matière de sécurité, santé et bien-être au travail créée par la circulaire du 08.12.1998, réf. **LO/98/11/A.72/chefs4.sec**, pour ce qui est de **sécurité dans les établissements scolaires (réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles)**.

Au sein des **établissements scolaires (réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles)**, la Direction du SIPPT a globalement 3 missions :

- Rôle administratif, de conseil et d'information des chefs d'établissements et des "conseillers en prévention locaux"
- Assiste l'employeur dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation de la politique de prévention des risques.
- Visites sur place.
C'est dans ce cadre que la Direction du SIPPT assure, sur le terrain, une aide technique aux Chefs d'établissements et aux Conseillers en prévention locaux.
C'est également dans ce cadre que sont organisées des campagnes d'audit de secteurs scolaires précis comme par exemple les internats ou les ateliers pédagogiques.

La Direction du SIPPT dispose, pour ces missions, de 3 ingénieurs, Conseillers en prévention sous la **Direction** de M. Pierre **COLLARD**, Directeur du SIPPT :



Vincent **RASQUIN**

Vincent.Rasquin@cfwb.be

- Compétences géographiques : provinces de Namur et partiellement de Luxembourg
- Coordonnées : 02/213.59.79 (Tél) 02/213.59.51 (Fax)
0486/09.06.71 (GSM)



Catherine **DRAPIER**

Catherine.Drapier@cfwb.be

- Compétences géographiques : provinces de Liège et partiellement de Luxembourg
- Coordonnées : 02/213.59.77 (Tél) 02/213.59.51 (Fax)
0475/34.03.56 (GSM)



Sébastien **DUFOUR**

Sebastien.Dufour@cfwb.be

- Compétences géographiques : provinces du Hainaut, du Brabant wallon et Bruxelles-Capitale
- Coordonnées : 02/213.59.79 (Tél) 02/213.59.51 (Fax)
0486/09.06.71 (GSM)